



Arrêt

n° 291 887 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, qui peut être divisé en deux branches, et est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué. Ce moyen est tiré de la

violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne », ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments.

La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle prend un dernier moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation des articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 41 de la Charte, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne », du droit à être entendu ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir

discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration attestée par des témoignages de proches, la maîtrise du français, de sa vie privée et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la circonstance qu'il aurait été victime d'un société qui l'a employé et que cette affaire est portée devant l'Auditorat du travail, de ses compétences professionnelles et de sa volonté de travailler, de la circonstance qu'il n'ait plus aucune attache dans son pays d'origine, et du fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « le fait de déclarer que le requérant soit le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition », le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation dès lors qu'une lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que le paragraphe semblant être visé par cette critique, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle l'enseignement de jurisprudence qui suit, trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments avancés par le requérant alors que ce dernier « a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant son intégration, sa volonté et sa capacité de travailler », une simple lecture de la première décision entreprise selon laquelle « L'intéressé invoque également la durée de son séjour (il déclare être arrivé en Belgique en 2012) Il invoque également son intégration. Entre autres, il souligne qu'il a développé une vie privée et sociale en Belgique et qu'il y a aussi développé toutes ses attaches et ses centres d'intérêt. Il fournit 7 témoignages de proches allant dans ce sens. Selon lui, un retour au pays d'origine serait disproportionné et anéantirait tous ses efforts d'intégration. Il déclare s'exprimer parfaitement en français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) » et « Il invoque néanmoins avoir développé une vie professionnelle en Belgique, ainsi que des compétences spécifiques, comme la soudure, l'installation de sanitaires et la pose et le raccordement de radiateurs. Il déclare qu'il pourrait trouver aisément un travail s'il obtenait un titre de séjour, et ne voit aucun inconvénient à que son titre de séjour soit soumis à l'obligation de travail. Il souligne sa volonté indiscutable d'intégration professionnelle et sa réelle capacité de travail. L'intéressé a également suivi plusieurs formations à l'Institut Supérieur [C. M.], et notamment en 2020-2021 une formation en soudure, installations sanitaires, pose et raccordement de radiateurs. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. » suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'intégration et à la volonté de travailler du requérant et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances

exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Dès lors, il ne semble pouvoir être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, d'avoir « retenu seulement les éléments défavorables » au requérant et de ne pas avoir « porté une appréciation éclairée, objective et complète » des éléments de l'espèce.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'« il serait vain de contraindre Monsieur qui a déjà passé 10 ans sur le territoire du Royaume, à retourner au Maroc en vue d'accomplir les formalités administratives aux fins de délivrance de permis unique alors qu'il se trouve ici et peut avoir accès à ce permis unique », s'appuyant à cet égard sur l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, le Conseil relève que la procédure de permis unique est invoquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil observe que le but principal de la directive 2011/98, dite directive « Permis Unique », est d'harmoniser les règles actuellement applicables et de simplifier la procédure d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent venir travailler dans les États membres. Une telle simplification procédurale permet aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle facilite « les contrôles de la légalité de leur séjour et de leur autorisation d'accès au marché de l'emploi. » (Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération susvisé, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, p.5). Il ne ressort pas de cette directive qu'elle aurait pour but de permettre l'octroi d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers résidant sans titre de séjour sur le territoire d'un État membre. La partie requérante séjourne illégalement sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pourrait se prévaloir de la procédure mise en place en application de la directive « Permis Unique », en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argumentation susmentionnée.

3.2.5. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.6. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par le requérant lors de sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment, à cet égard, que « Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de ses attaches véritables en Belgique, tant au niveau de sa vie privée et sociale que professionnelle. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu » semble dénué de fondement.

Partant, il ne semble pouvoir être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, au demeurant, qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.7. Au vu de ce qu'il précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué semble devoir être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué

peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire repose sur les constats selon lesquels le requérant « n'est pas en possession d'un visa ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné[é] l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement » et de ne pas avoir entendu le requérant.

3.3.3. Quant à « l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux », le Conseil ne peut que renvoyer, à défaut de toute autre précision de la part de la partie requérante à cet égard, aux développements consacrés à l'article 8 de la CEDH sous le point 3.2.5. ci-avant.

3.3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief semble donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] ».

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis

(arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, CCE 238 241 - Page 9 une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort des considérations émises sous le point 3.2., que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la première décision attaquée, relative à la demande d'autorisation de séjour dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle ce dernier a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne semble pouvoir prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante se borne à alléguer, à cet égard, que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », mais reste en défaut d'identifier concrètement et précisément le moindre élément afférent à la situation du requérant, qui aurait pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

Partant, le Conseil ne perçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne semble fondé ».

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante déclare que le requérant a obtenu un permis unique, le 2 mai 2023, et en dépose une copie. Elle fait valoir que c'est à tort que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise, dans la mesure où le requérant a obtenu un permis unique, et démontre ainsi son intérêt au recours.

La partie défenderesse estime que si le requérant a obtenu un permis unique, il a perdu son intérêt au recours.

4.2.1. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant aurait obtenu un permis unique en date du 2 mai 2023, le Conseil observe que le document déposé à cet égard lors de l'audience émane du département « Werk & Sociale economie » du service « Economische Migratie »

de la Région Flamande, et qu'il est intitulé « Brief aan DVZ met melding toelating tot arbeid – SP bepaalde duur » (traduction libre : « courrier à l'OE concernant une autorisation de travail – SP durée limitée »). Il en ressort en substance que le département susmentionné informe l'Office des Etrangers qu'il a délivré au requérant une autorisation de travail à durée limitée dans le cadre de la réglementation relative au Permis Unique (le Conseil souligne).

4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort notamment de l'article 33 de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (ci-après : l'accord de coopération du 2 février 2018) que « Les décisions accordant le permis unique prennent la forme d'un acte administratif unique autorisant à la fois le séjour et le travail.

Le ministre ou son délégué notifie cet acte au ressortissant d'un pays tiers et en informe l'employeur ».

L'article 61/25-2, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « Conformément aux articles 26 alinéa 2, 28, alinéa 2, 29, alinéa 2 et 33 de l'accord de coopération du 2 février 2018, lorsque le ressortissant d'un pays tiers est autorisé à séjourner en application des dispositions du présent chapitre et autorisé à travailler par l'autorité régionale compétente, le ministre ou son délégué lui notifie une décision accordant le permis unique.

Cette décision prend la forme d'un acte administratif unique autorisant à la fois le séjour et le travail [...] ».

Il découle notamment de ces dispositions que, pour se voir octroyer un permis unique, le demandeur doit non seulement être autorisé à travailler en Belgique, mais aussi autorisé à y séjourner.

Ainsi, un permis unique, délivré sous la forme d'une annexe 46, est alors remis au requérant ; ce qu'il ne communique pas *in casu*, et qui ne ressort pas des informations à la disposition du Conseil.

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que le document déposé à l'audience par la partie requérante permet uniquement d'affirmer que le requérant a obtenu une autorisation de travail délivrée par la Région Flamande le 2 mai 2023. A défaut d'autre preuve à cet égard, il ne peut nullement en être déduit qu'il bénéficierait également d'une autorisation de séjour délivrée par l'Office des Etrangers, et partant, qu'il serait titulaire d'un permis unique.

Dès lors, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant aurait obtenu un permis unique, le Conseil considère que la partie requérante conserve un intérêt au présent recours, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme à l'audience.

Partant, le recours doit être considéré comme recevable.

4.3. Ensuite, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante portant que le requérant aurait obtenu un permis unique, force est de constater, au vu de ce qui précède, qu'elle manque en fait.

En toute hypothèse, le document déposé à l'audience et attestant de l'autorisation de travail octroyée au requérant est daté du 2 mai 2023, et se réfère à une demande introduite le 2 mars 2023, soit des dates postérieures à la prise des actes attaqués, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération au moment de la prise desdits actes. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le Conseil considère que les critiques de la partie requérante, formulées à l'audience, ne suffisent pas à contredire le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, à laquelle il renvoie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY